

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de promotion sociale et de la Ministre de l'Education,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de promotion sociale et la Ministre de l'Education sont chargées de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE 1. - Disposition modifiant la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

Article 1^{er}. – L'article 22 §1^{er} al. 4 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat est supprimé.

CHAPITRE 2. Dispositions relatives à la preuve de la capacité linguistique

Section 1. Disposition modifiant la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement

Article 2. À l'alinéa 1^{er} de l'article 16 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, tel que modifié, la phrase « *Cette dérogation ne vaut que pour la durée d'un an et ne peut être renouvelée que trois fois.* » est remplacée comme suit :

« Cette dérogation ne peut être renouvelée que quatre fois. Toute dérogation est accordée pour une durée d'une année scolaire ou académique. ».

Section 2. Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement

Article 3. Dans l'article 4 bis, § 3, du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement, tel que modifié, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Cette dérogation ne peut être renouvelée que quatre fois. Toute dérogation est accordée pour une durée d'une année scolaire ou académique. »

CHAPITRE 3. Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'instruction publique

Article 4. Dans l'article 5ter de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, les modifications suivantes sont introduites

1° au §1^{er}, les termes « *auprès des Services du Gouvernement* » sont remplacés par les termes « *auprès de son pouvoir organisateur* » ;

2° au §2, les termes « *auprès des Services du Gouvernement* » sont remplacés par les termes « *auprès de son pouvoir organisateur* ».

Article 5. A l'article 16, §1^{er}, A, a), du même arrêté royal, le mot « ou » est inséré être les mots « enseignant » et « scientifique ».

CHAPITRE 4. Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 6. A l'article 17bis, §4, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit :

« La définition d'emploi disponible figurant à l'alinéa précédent ne s'applique pas pour l'application des articles 26bis et 26quater du même arrêté. ».

Article 7. L'article 26 du même arrêté royal, est renuméroté en un nouvel article 25bis inséré dans cet arrêté.

Article 8. Un nouvel article 26 rédigé comme suit est inséré dans le même arrêté royal :

« Article 26, §1. Dans le but de permettre à chaque membre du personnel d'exercer une fonction à prestations complètes au sein d'un même établissement, le premier jour de chaque année scolaire, les membres du personnel nommés à titre définitif qui y sont affectés, affectés à titre principal ou complémentaire y prennent rang et sont classés dans l'ordre suivant :

- 1° les membres du personnel nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent et affectés ou affectés à titre principal dans l'établissement ;*
- 2° les membres du personnel nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent et affectés à titre complémentaire dans l'établissement.*

Au sein de chacune de ces catégories les membres du personnel sont classés selon leur ancienneté de service telle que calculée à l'article 3sexies, § 1 de l'Arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

§2 A cette même date, les heures organiques au sein de l'établissement dans la fonction ou une autre fonction figurant dans l'accroche cours/fonction telle que définie par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret du 11 avril 2014, sont réparties entre les membres du personnel nommés à titre définitif, qui y sont affectés ou affectés à titre principal.

De cette répartition ne peut résulter qu'un accroissement du nombre de périodes pour lesquelles un membre du personnel dispose d'une garantie de traitement. Tout membre du personnel non placé en disponibilité par défaut d'emploi et auquel, suite à cette répartition, n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué, ni dans son affectation principale, ni dans son affectation complémentaire, doit être déclaré en perte partielle de charge.

§ 3. Le membre du personnel ne peut renoncer aux prestations qui lui sont conférées en application du présent article s'il n'est nommé à titre définitif que dans une seule fonction. Si le membre du personnel est nommé à titre définitif dans deux ou plusieurs fonctions, il peut renoncer à tout accroissement de prestation dans l'une de ses fonctions, si celui-ci implique une diminution de ses prestations dans une autre fonction pour laquelle il bénéficie d'une nomination à titre définitif. Il ne peut toutefois s'opposer à un tel accroissement si celui-ci vient combler une perte de charge dans l'une de ses autres fonctions de nomination. Seule la démission pour l'entièreté d'une charge conférée telle que prévue à l'article 169 est autorisée.

§4. Pour l'application des articles 26bis et 26quater, il convient d'entendre par « prestations disponibles » l'ensemble des prestations à disposition du Chef d'établissement. ».

Article 9. À l'article 26quater du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er}, les mots « *après la répartition des heures organiques en application de la prise de rang,* » sont insérés entre les mots « *à prestations complètes* » et les mots « *les périodes disponibles dans la fonction* » ;

2° entre les §1^{er} et §2, est inséré un §1^{er} bis rédigé comme suit :

« §1^{er} bis. Si, en application du présent article, il peut être confié à titre définitif une fonction à prestations complètes à un membre du personnel nommé à titre définitif dans la fonction qu'il exerce au sein d'un établissement où il est affecté à titre complémentaire, il y est affecté dès la vacance de ces périodes.

Le chef d'établissement informe le membre du personnel de la vacance des périodes et de son affectation via un formulaire dont le Pouvoir organisateur arrête le modèle.

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour refuser l'octroi desdites périodes via la voie hiérarchique.

Aucun temporaire prioritaire ne pourra être désigné dans les heures qui ont fait l'objet de ce refus à moins que celles-ci ne constituent un emploi comportant une charge complète. ».

Article 10. Dans l'article 31 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le point 11° de l'alinéa 1^{er} est supprimé ;
- 2° l'alinéa 2 est supprimé.

Article 11. Dans l'article 34 du même arrêté royal, le dernier alinéa du §1^{er} est supprimé.

Article 12. Dans l'article 45 du même arrêté royal, le dernier alinéa du §3 est abrogé.

Article 13. A l'article 46bis, alinéa 1er, du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le littera 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° au cours des 4 années scolaires qui précèdent l'appel à nomination, avoir été désigné en qualité de temporaire protégé et avoir exercé au moins 150 jours dans un établissement de la zone, dans la fonction dans laquelle l'emploi est déclaré vacant ; »

2° Un littera 6°bis rédigé comme suit est inséré :

« 6°bis en cas de pénurie de candidats répondant aux conditions du point 6°, avoir été désigné en qualité de temporaire protégé dans la fonction dans laquelle l'emploi est déclaré vacant au cours des 4 années scolaires qui précèdent l'appel à nomination ; »

CHAPITRE 5. Dispositions relatives à la composition des chambres de recours des personnels enseignants, administratifs et ouvriers des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française

Section 1. Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé,

moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 14. Dans l'article 137 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les modifications suivantes sont introduites :

1° Les mots « *parmi les magistrats, en activité ou admis à la retraite, ou* » sont insérés entre les mots « *présidents suppléants* » et les mots « *parmi les fonctionnaires généraux du Ministère* » ;

2° Les mots « *en activité ou admis à la retraite* » sont insérés après le mot « *Ministère* ».

Article 15. A l'article 140 du même arrêté royal, les mots « *de membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française* » sont remplacés par « *de représentants du pouvoir organisateur* ».

Section 2. Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite et orthodoxe des établissements d'enseignement de l'Etat

Article 16. A l'article 35 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholiques, protestante, israélite et orthodoxe des établissements d'enseignement de l'Etat, les mots « *parmi les magistrats en activité ou admis à la retraite ou parmi les fonctionnaires généraux du Ministère de la Communauté française* » sont insérés avant « *et de 10 membres choisis* » ;

Article 17. A l'article 36 du même arrêté royal, le 1^{er} alinéa est remplacé par « *La Chambre de recours est composée de 5 représentants du pouvoir organisateur et de 5 représentants des organisations syndicales représentatives, proposés par elles. Chacune de ces organisations syndicales dispose au moins d'un représentant.* ».

Section 3. Disposition modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de la Communauté française, des centres de formation de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés

Article 18. §1. A l'article 148, 1°, de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de la Communauté française, des centres de formation de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés, les mots « *ou parmi les fonctionnaires généraux de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française* » sont remplacé par les mots « *ou parmi les fonctionnaires généraux du Ministère, en activité ou admis à la retraite* ».

§2. Au 2° du même article, les mots « *sur proposition du pouvoir organisateur* » sont insérés après les mots « *désignés par le Gouvernement* ».

Section 4. Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Article 19. A l'article 68 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les modifications suivantes sont introduites :

1° Les mots « *parmi les magistrats, en activité ou admis à la retraite, ou* » sont insérés entre les mots « *présidents suppléants* » et les mots « *parmi les fonctionnaires généraux du ministère* » ;

2° Les mots « *en activité ou admis à la retraite* » sont insérés après le mot « *ministère* ».

Article 20. À l'article 69 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante : « *Le Gouvernement désigne les membres de la chambre de recours.* » ;

2° Au second alinéa les mots « *parmi les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française* » sont remplacés par « *de représentants du pouvoir organisateur* ».

Section 5. Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts

Article 21. Dans l'article 186 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts, les modifications suivantes sont introduites :

1° Les mots « *parmi les magistrats, en activité ou admis à la retraite, ou* » sont insérés entre les mots « *un président et deux présidents suppléants* » et les mots « *parmi les fonctionnaires généraux du ministère* » ;

2° Les mots « *en activité ou admis à la retraite* » sont insérés après le mot « *ministère* ».

Article 22. A l'article 187 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante : « *le Gouvernement désigne les membres de la chambre de recours.* » ;

2° Au second alinéa, les mots « *parmi les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française* » sont remplacés par « *de représentants du pouvoir organisateur* ».

Section 6. Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française

Article 23. §1. Dans l'article 111, 1°, du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, les mots « *ou parmi les fonctionnaires généraux de la direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française* » sont remplacés par les mots « *ou parmi les fonctionnaires généraux du Ministère, en activité ou admis à la retraite* ».

§2. Au 2° du même article, les mots « *sur proposition du pouvoir organisateur* » sont insérés après les mots « *désignés par le Gouvernement* ».

Article 24. §1. Dans l'article 255, 1°, du même décret, les mots « *ou parmi les fonctionnaires généraux de la direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française* » sont remplacés par les mots « *ou parmi les fonctionnaires généraux du Ministère, en activité ou admis à la retraite* ».

§2. Au 2° du même article, les mots « *sur proposition du pouvoir organisateur* » sont insérés après les mots « *désignés par le Gouvernement* ».

Section 7. Disposition modifiant le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des Arts et des Instituts d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Article 25. §1. Dans l'article 79, 1°, du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des Arts et des Instituts d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française, les modifications suivantes sont introduites :

1° Les mots « *parmi les magistrats en activité ou admis à la retraite ou* » sont insérés avant les mots « *parmi les fonctionnaires généraux du Ministère de la Communauté française* » ;

2° Les mots « *en activité ou admis à la retraite* » sont insérés après les mots « *fonctionnaires généraux du Ministère de la Communauté française* ».

§2. Au 2° du même article, les mots « *sur proposition du pouvoir organisateur* » sont insérés après les mots « *désignés par le Gouvernement* ».

CHAPITRE 6. Disposition modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien,

primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

Article 26. A l'article 14, §1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, il est inséré un point 1bis, rédigé comme suit :

« 1bis. les services effectifs que le membre du personnel a prestés en tant que ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, à partir de l'âge de 18 à 20 ans selon la classe de son échelle, en faisant partie des services d'une institution de l'Union européenne ;

CHAPITRE 7. Dispositions relatives au statut des membres du personnel technique des centre psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française concernant les titres de l'auxiliaire logopédique et à la reconnaissance de l'existence d'instance de concertation locale pour les membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés

Section 1. Disposition modifiant l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat

Article 27. Dans l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement

primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, au Chapitre J. « Du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat », après la fonction « Auxiliaire psychopédagogique » la fonction suivante est ajoutée :

« *Auxiliaire logopédique*

a) *porteur d'un diplôme de graduat en logopédie, 216*

b) *porteur d'un diplôme de bachelier en logopédie, 216*

c) *porteur de la licence en logopédie, 216*

d) *porteur d'un diplôme de master en logopédie, 216* »

Section 2. Dispositions modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux

Article 28. A l'article 16 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, après les termes « *le diplôme de bachelier en logopédie* », sont ajoutés les termes « *le diplôme de master en logopédie* ».

Article 29. A l'article 85, 3, du même arrêté royal, les mots « *dix ans au moins* » sont remplacés par les mots « *six ans au moins* ».

Section 3. Disposition modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés

Article 30. A l'article 21 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, après les termes « *le diplôme de bachelier en logopédie* », sont ajoutés les termes « *le diplôme de master en logopédie* ».

Section 4. Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés

Article 31. A l'article 1^{er}, §3, alinéa 1^{er}, 15°, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, les modifications suivantes sont apportées:

- 1° Les points b) et c) sont renumérotés en points c) et d).
- 2° Il est inséré un nouveau point b), rédigé comment suit :

« b) soit, à défaut, l'instance de concertation locale ; ».

Article 32. A l'article 7 du même décret, l'alinéa 2 est supprimé :

Article 33. A l'article 28 du même décret, après les termes « *le diplôme de bachelier en logopédie* », sont ajoutés les termes « *le diplôme de master en logopédie* ».

Section 5. Disposition modifiant le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux

Article 34. A l'article 2, 8° du décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux, les mots « le conseil d'entreprise ou à défaut la délégation syndicale » sont remplacés par les mots « le conseil d'entreprise ou, à défaut, l'instance de concertation locale ou, à défaut, la délégation syndicale ».

CHAPITRE 8. Dispositions allongeant le congé de naissance

Section 1. Modification de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

Article 35. A l'article 4 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire,

spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le point b) de l'alinéa 1^{er} est complété par un second alinéa, rédigé comme suit :

« Le droit à quinze jours de congé, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, est étendu à vingt jours pour les naissances qui ont lieu à partir du 1^{er} janvier 2023 »

2° A l'alinéa 4, la phrase « Il peut être fractionné » est remplacée par la phrase « Les dix premiers jours sont obligatoires et ne peuvent être fractionnés ».

Section 2. Modification de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 36. A l'article 5 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le point b) de l'alinéa 1^{er} est complété par un second alinéa, rédigé comme suit :

« Le droit à dix jours de congé, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, est étendu comme suit :

- à quinze jours pour les naissances qui ont lieu à partir du 1^{er} janvier 2021;*
- à vingt jours pour les naissances qui ont lieu à partir du 1^{er} janvier 2023.».*

2° A l'alinéa 4, la phrase « Il peut être fractionné » est remplacée par la phrase « Les dix premiers jours sont obligatoires et ne peuvent être fractionnés ».

Section 3. Modification de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection

Article 37. A l'article 4 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le point b) de l'alinéa 1^{er} est complété par un second alinéa, rédigé comme suit :

« *Le droit à dix jours de congé, tel que visé à l'alinéa 1er, est étendu comme suit :*

- *à quinze jours pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2021;*
- *à vingt jours pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2023.».*

2° A l'alinéa 4, la phrase « *Il peut être fractionné* » est remplacée par la phrase « *Les dix premiers jours sont obligatoires et ne peuvent être fractionnés* ».

CHAPITRE 9. Dispositions modifiant la réglementation en matière de congés en vue d'étendre à dix jours le congé exceptionnel accordé au membre du personnel lors du décès d'un enfant

Section 1. Modification de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

Article 38. A l'article 4, de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire,

spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, point c), il est ajouté un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

« Toutefois, en cas de décès de l'enfant du membre du personnel, de l'enfant de son conjoint ou de la personne avec qui il vit en couple, ce congé est de dix jours ouvrables. ».

2° à l'alinéa 4, les mots « ou au deuxième alinéa du point c) » sont insérés entre les mots « le congé visé au point b » et les mots « doit être pris par le membre du personnel dans les quatre mois qui suivent ».

Section 2. Modification de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 39. A l'article 5 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, point c), il est ajouté un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

« Toutefois, en cas de décès de l'enfant du membre du personnel, de l'enfant de son conjoint ou de la personne avec qui il vit en couple, ce congé est de dix jours ouvrables. ».

2° à l'alinéa 4, les mots « ou au deuxième alinéa du point c) » sont insérés entre les mots « le congé visé au point b » et les mots « doit être pris par le membre du personnel dans les quatre mois qui suivent ».

Section 3. Modification de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection

Article 40. A l'article 4 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er} point c), il est ajouté un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

« Toutefois, en cas de décès de l'enfant du membre du personnel, de l'enfant de son conjoint ou de la personne avec qui il vit en couple, ce congé est de dix jours ouvrables ».

2° à l'alinéa 4, les mots « *ou au deuxième alinéa du point c)* » sont insérés entre les mots « *le congé visé au point b* » et les mots « *doit être pris par le membre du personnel dans les quatre mois qui suivent* ».

CHAPITRE 10. Dispositions étendant le bénéfice du congé exceptionnel en cas de mariage d'un enfant du membre du personnel aux situations de cohabitations légales

Section 1. Disposition modifiant l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des Universités de l'Etat

Article 41. A l'article 44, 2°, de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des Universités de l'Etat, la ligne « *Mariage d'un enfant* » 2 jours » est remplacée par la ligne « *Mariage ou enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale d'un enfant* » 2 jours ».

Section 2. Disposition modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

Article 42. A l'article 4, alinéa 1^{er}, d), de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat tel que modifié, les termes «*ou la cohabitation légale*» sont insérés entre les termes «*pour le mariage*» et les termes «*d'un enfant du membre du personnel*».

Section 3. Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 43. A l'article 5, alinéa 1^{er}, d), de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les mots «*ou la cohabitation légale*» sont ajoutés entre les mots «*mariage*» et les mots «*d'un enfant du membre du personnel*».

Section 4. Disposition modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection

Article 44. A l'article 4, alinéa 1^{er}, d), de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection tel que modifié, les termes «*ou la cohabitation légale*» sont insérés entre les termes «*pour le mariage*» et les termes «*d'un enfant du membre du personnel*».

CHAPITRE 11. Dispositions modifiant la réglementation en matière de congé de maternité

Section 1. Modifications de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

Article 45. A l'article 10bis de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, les alinéas premier et deuxième sont remplacés par ce qui suit :

« Jusqu'à la date à laquelle débute le congé de maternité, les jours d'absence directement liés à l'état de grossesse du membre du personnel ne sont pas pris en considération pour fixer le nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité dont bénéficie le membre du personnel en vertu du présent décret lorsqu'un contrôle effectué par l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française de contrôler les absences pour maladie ou infirmité confirme que ces absences sont liées à l'état de grossesse du membre du personnel. ».

Article 46. À l'article 39 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le deuxième alinéa est abrogé ;
- 2° au 5^{ième} alinéa, devenant 4^{ème} alinéa, les mots « à l'alinéa 3 » sont remplacés par les mots « à l'alinéa 2 » ;
- 3° au 7^{ème} et dernier alinéa, devenant 6^{ème} et dernier alinéa, les mots « L'alinéa 3 » sont remplacés par les mots « L'alinéa 2 ».

Section 2. Modification de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du

service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 47. À l'article 51 de l'arrêté royal 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les modifications suivantes sont apportées :

1° le troisième alinéa est abrogé ;

2° au 2^{ème} alinéa, les mots « *Sans préjudice de l'alinéa 3 du présent article,* » sont supprimés ;

3° au 5^{ème} et dernier alinéa, devenant 4^{ème} et dernier alinéa, les mots « *L'alinéa 4* » sont remplacés par les mots « *L'alinéa 3* ».

Section 3. Modification de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection

Article 48. À l'article 48 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, les modifications suivantes sont apportées :

1° le deuxième alinéa est abrogé ;

2° au 5^{ème} alinéa, devenant 4^{ème} alinéa, les mots « *à l'alinéa 3* » sont remplacés par les mots « *à l'alinéa 2* » ;

3° au 7^{ème} et dernier alinéa, devenant 6^{ème} et dernier alinéa, les mots « *L'alinéa 3* » sont remplacés par les mots « *L'alinéa 2* ».

Section 4. Modification du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement

Article 49. A l'article 5, du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, les alinéas premier et deuxième sont remplacés par ce qui suit :

« Jusqu'à la date à laquelle débute le congé de maternité, les jours d'absence directement liés à l'état de grossesse du membre du personnel ne sont pas pris en considération pour fixer le nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité dont bénéficie le membre du personnel en vertu du présent décret lorsqu'un contrôle effectué par l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française de contrôler les absences pour maladie ou infirmité confirme que ces absences sont liées à l'état de grossesse du membre du personnel ».

CHAPITRE 12. Dispositions instaurant une présentation annuelle du taux de nomination ou d'engagement à titre définitif au sein des établissements de promotion sociale

Article 50. A l'article 46quinquies de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il est inséré, à la suite de l'alinéa 1^{er}, un nouvel 2^{ème} alinéa rédigé comme suit :

« Lors de cette commission zonale d'affectation, une présentation du taux de nomination au sein de l'établissement est organisée sur la base des données suivantes qui auront été préalablement communiquées aux membres du personnel par le chef d'établissement :

- taux de nomination global au sein de l'établissement ;*
- taux de nomination dans les périodes organiques ;*
- taux d'experts au sein de l'établissement ;*
- taux des mises en disponibilité par défaut d'emploi et en perte partielle de charge au sein de l'établissement ».*

Article 51. A l'article 43 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, il est ajouté un nouvel alinéa 6 rédigé comme suit :

« Dans l'enseignement de promotion sociale, une présentation du taux d'engagement à titre définitif au sein du pouvoir organisateur est organisée annuellement au sein conseil d'entreprise, ou à défaut au sein de l'instance de concertation locale, ou à défaut avec la délégation syndicale, sur la base des

données suivantes qui auront été préalablement communiquées par le pouvoir organisateur :

- taux d'engagement à titre définitif global au sein du pouvoir organisateur et par établissement ;*
- taux d'engagement à titre définitif dans les périodes organiques et par établissement ;*
- taux d'experts au sein du pouvoir organisateur et par établissement ;*
- taux des mises en disponibilité par défaut d'emploi et en perte partielle de charge au sein du pouvoir organisateur et par établissement ».*

Article 52. A l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, il est inséré, à la suite de l'alinéa 3, un nouvel alinéa 4 rédigé comme suit :

« Dans l'enseignement de promotion sociale, une présentation du taux de nomination au sein du pouvoir organisateur est organisée annuellement au sein de la commission paritaire locale sur la base des données suivantes qui auront été préalablement communiquées par le pouvoir organisateur :

- taux de nomination global au sein du pouvoir organisateur et par établissement ;*
- taux de nomination dans les périodes organiques et par établissement ;*
- taux d'experts au sein du pouvoir organisateur et par établissement ;*
- taux des mises en disponibilité par défaut d'emploi et en perte partielle de charge au sein du pouvoir organisateur et par établissement ».*

CHAPITRE 13. Disposition modifiant la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement

Article 53. A l'article 3 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, les points a. et b. sont supprimés.

CHAPITRE 14. Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Article 54. A l'article 2, §6, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, les mots « *en vertu de l'article 4ter et 4ter/1* » sont remplacés par les mots « *en vertu des articles 4ter, 4ter/1 et 4ter/2* ».

Article 55. A l'article 2, §7, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « *d'1/10,* » sont insérés entre les mots « *de leurs prestations* » et les mots « *d'1/5 ou de la ½* » ;

2° les mots « *en vertu de l'article 4quater* » sont remplacés par les mots « *en vertu des articles 4quater et 4quater/1* ».

3° il est ajouté un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, la possibilité de modifier la fraction d'interruption des prestations après un fractionnement de l'interruption de carrière complète, telle que prévue au §1^{er}, deuxième alinéa de l'article 4quater/1 précité, ne leur est pas applicable ».

Article 56. A l'article 4 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2ter, alinéa 2, les mots « *déterminées par l'article 4ter et 4ter/1* » sont remplacés par les mots « *déterminées par les articles 4ter, 4ter/1 et 4ter/2* » ;

2° au §2quater, alinéa 2, les mots « *par l'article 4quater* » sont remplacés par les mots « *par les articles 4quater et 4quater/1* » ;

3° au même §2quater, il est ajouté un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Toutefois, la possibilité de modifier la fraction d'interruption des prestations après un fractionnement de l'interruption de carrière complète, telle que prévue au §1^{er}, deuxième alinéa de l'article 4quater/1 précité, ne leur est pas applicable ».

Article 57. A l'article 7 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au §1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « *par le Ministre ou son délégué* » sont remplacés par les mots « *par le pouvoir organisateur ou par le Ministre ou son délégué, selon le cas,* » ;

2° Au §1^{er}, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le préavis doit être adressé au pouvoir organisateur ou au Ministre ou son délégué, selon le cas, par l'intermédiaire :

- du directeur ou de l'administrateur dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;*
- du directeur dans les centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;*
- de l'autorité hiérarchique pour les membres du Service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux, pour les membres du Service*

général de l'Inspection et pour les membres des Centres de dépaysement et de plein air. » ;

3° Au §1^{er}, le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Le pouvoir organisateur transmet le préavis au Ministre ou son délégué. » ;

4° Au §3, les mots *« ou la réception de l'accord du pouvoir organisateur, selon le cas »* sont insérés entre les termes *« la décision du Ministre ou de son délégué »* et les termes *« , de la date à laquelle le membre du personnel reprend ses fonctions ou les exerce à nouveau complètement. » ;*

5° Au §4, alinéa 1^{er}, les mots *« par le Ministre ou son délégué »* sont remplacés par les mots *« par le pouvoir organisateur ou par le Ministre ou son délégué, selon le cas, » ;*

6° Au §4, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Cette demande doit être adressée au pouvoir organisateur ou au Ministre ou son délégué, selon le cas, par l'intermédiaire :

- du directeur ou de l'administrateur dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;*
- du directeur dans les centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;*
- de l'autorité hiérarchique pour les membres du Service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux, pour les membres du Service général de l'Inspection et pour les membres des Centres de dépaysement et de plein air. » ;*

7° Au §4, le dernier alinéa est remplacé comme suit :

« Le pouvoir organisateur transmet la demande au Ministre ou son délégué. ».

CHAPITRE 15. Dispositions modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Article 58. A l'article 34bis, §5, du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les mots *« la Commission paritaire compétente »* sont remplacés par les mots *« la Commission centrale de gestion des emplois compétente ».*

Article 59. A l'article 34ter du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au §1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « *la Commission paritaire compétente* » sont remplacés par les termes « *la Commission centrale de gestion des emplois compétente* » ;

2° Au §2, alinéa 2, les termes « *la Commission paritaire compétente* » sont remplacés par les termes « *la Commission centrale de gestion des emplois compétente* » ;

3° Au §2, alinéa 4, les termes « *la Commission paritaire compétente* » sont remplacés par les termes « *la Commission centrale de gestion des emplois compétente* » ;

4° Au §3, alinéa 1^{er}, les termes « *la Commission paritaire compétente* » sont remplacés par les termes « *la Commission centrale de gestion des emplois compétente* » ;

5° Au §4, alinéa 5, les termes « *la Commission paritaire compétente* » sont remplacés par les termes « *la Commission centrale de gestion des emplois compétente* ».

Article 60. A l'article 29 quater, alinéa 1er du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°bis, un 2e alinéa est ajouté, libellé comme suit : « La reconduction de cette affectation prioritaire se fait de la même manière jusqu'à ce que le membre du personnel remplisse les conditions d'engagement à titre définitif. Si, à ce moment, le membre du personnel ne pose pas sa candidature à l'engagement à titre définitif, le pouvoir organisateur est délié de l'obligation de reconduction. S'il pose sa candidature dans les formes et les délais prescrits, par dérogation à l'article 42bis du présent décret, le pouvoir organisateur procède à l'engagement à titre définitif dans l'emploi ».

2° au 1°ter, le 5e alinéa est complété par les mots suivants : « S'il pose sa candidature dans les formes et les délais prescrits, par dérogation à l'article 42bis du présent décret, le pouvoir organisateur procède à l'engagement à titre définitif dans l'emploi ».

3° au 2°bis, le 3e alinéa est complété par les mots suivants : « S'il pose sa candidature dans les formes et les délais prescrits, par dérogation à l'article 42bis du présent décret, le pouvoir organisateur procède à l'engagement à titre définitif dans l'emploi ».

Article 61. A l'article 29 quinquies du même décret, un 2e alinéa est inséré, libellé comme suit : « Si l'emploi est définitivement vacant, le membre du personnel réaffecté ou remis au travail qui remplit les conditions d'engagement à titre définitif dans cet emploi et qui pose sa candidature dans les formes et délais prescrits y est engagé à titre définitif par dérogation à l'article 42bis du présent décret ».

Article 62. L'article 41quinquies, § 2, du même décret est complété par un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

« Pour les fonctions enseignantes, cet engagement à titre définitif est soumis à la condition que le membre du personnel dispose d'un titre pédagogique ».

CHAPITRE 16. Dispositions modifiant la réglementation relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente

Section 1. Disposition modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 63. A l'article 167, §3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, un septième alinéa est inséré, rédigé comme suit :

« La réaffectation ne peut toutefois conduire à l'obligation, pour le membre du personnel, d'accepter un emploi dans l'enseignement spécialisé, sauf s'il y bénéficie déjà d'une nomination à titre définitif. »

Section 2. Disposition modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

Article 64. A l'article 47duodecies, §3, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions

catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, un alinéa 2bis est inséré, rédigé comme suit :

« La réaffectation ne peut toutefois conduire à l'obligation, pour le membre du personnel, d'accepter un emploi dans l'enseignement spécialisé, sauf s'il y bénéficie déjà d'une nomination à titre définitif. »

Section 3. Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés

Article 65. A l'article 8, §1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés, un troisième alinéa est inséré, rédigé comme suit :

« La réaffectation définitive ne peut toutefois conduire à l'obligation, pour le membre du personnel, d'accepter un emploi dans l'enseignement spécialisé, sauf s'il y bénéficie déjà d'une nomination à titre définitif. »

Section 4. Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé

Article 66. A l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §2bis, les mots « et 2° » sont remplacés par les mots « , 2° et 2°bis » ;
- 2° au §3, alinéa 1^{er}, les mots « et 2° » sont remplacés par les mots « , 2° et 2°bis » ;
- 3° au §3, alinéa 2, les mots « et 2°bis » sont insérés entre les mots « 29quater, 2° » et les mots « , et sur la reconduction de la réaffectation ou de la remise au travail visée à l'alinéa 1^{er} ».

Section 5. Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés

Article 67. A l'article 39 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §2bis, les mots « *et 2°* » sont remplacés par les mots « *, 2° et 2°bis* » ;
- 2° au §3, alinéa 1^{er}, les mots « *et 2°* » sont remplacés par les mots « *, 2° et 2°bis* » ;
- 3° au §3, alinéa 2, les mots « *et 2°bis* » sont insérés entre les mots « *29quater, 2°* » et les mots « *, et sur la reconduction de la réaffectation ou de la remise au travail visée à l'alinéa 1^{er}* ».

CHAPITRE 17. Dispositions modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et les mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 68. A l'article 5, §1^{er}, alinéa 2, du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et les mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française,

- 1° Au point 1°, les termes, « auprès de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur » sont insérés entre les termes « des centres psychomédico-sociaux » et les termes « et auprès des cabinets ministériels de la Communauté française ».

- 2° le point 2° est complété par ce qui suit :

« ou du pouvoir organisateur autonome de l'enseignement organisé ».

Article 69. Dans le chapitre II du même décret, il est inséré un article 14bis, rédigé comme suit :

*« **Article 14bis.** – Par dérogation à l'article 1^{er}, le membre du personnel en disponibilité pour maladie qui a conclu un plan de réintégration conformément au chapitre VI du livre Ier, titre 4 du Code au bien-être au travail dans le cadre d'une inaptitude temporaire à l'exercice de sa fonction peut, moyennant l'accord de l'Office médico-social de l'Etat, solliciter un congé pour mission en vue de mettre en œuvre le plan de réintégration.*

La mission est exercée auprès du pouvoir organisateur qui a établi le plan de réintégration et doit s'inscrire dans le cadre du projet pédagogique de ce dernier.

Le congé pour mission visé au présent article est accordé pour l'année scolaire ou académique en cours et peut être prolongé moyennant nouvel examen et accord de l'Office médico-social de l'Etat. Il est dans tous les cas limité à la durée de validité du plan de réintégration.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le congé pour mission prend fin anticipativement et de plein droit à la date à laquelle le conseiller en prévention-médecin du travail estime qu'il doit être mis fin au trajet de réintégration.

Le congé pour mission ne peut être accordé que lorsque le pouvoir organisateur ne dispose d'aucun emploi organique pouvant être attribué au membre du personnel concerné dans le respect des règles statutaires et permettant de mettre en œuvre le plan de réintégration visé à l'alinéa 1^{er}.

Le congé pour mission accordé au membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas imputé sur les nombres fixés en vertu de l'article 6, § 4. »

CHAPITRE 18. Disposition modifiant le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Article 70. La section 3 du Titre V du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire

d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est complétée par un article 321bis rédigé comme suit :

« Par dérogation aux articles 95, 14°, 189, 14° et 268, 14° du présent décret, le membre du personnel qui, au cours de l'année académique 2020-2021, se trouvait dans la sixième année académique qui suit son premier engagement ou sa première désignation dans un emploi vacant dans la fonction et les cours à conférer, bénéficie d'une année académique supplémentaire pour obtenir le CAPAES ».

CHAPITRE 19. Disposition modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection

Article 71. A l'article 12quater du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots *« et d'un titre pédagogique constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 17 du décret 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française »* sont remplacés par les mots *« et, soit d'un titre pédagogique constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 17 du décret 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, soit d'un titre de bachelier d'éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif ».*

2° Un alinéa 2 rédigé comme suit est ajouté :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les membres du personnel ayant participé à une des sessions de formation à la fonction d'administrateur visées à l'article 19, avant le 1^{er} septembre 2019, et titulaires d'au moins une attestation de réussite d'une des sessions peuvent également être nommés dans la fonction d'administrateur même s'ils ne sont pas porteurs d'un titre pédagogique constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 17 du décret 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française. ».

CHAPITRE 20. Dispositions modifiant le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour

maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement

Article 72. A l'article 10 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement l'alinéa 1^{er} est remplacé par les mots suivants : « Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsqu'il résulte d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle, le congé pour cause de maladie ou d'infirmité est accordé sans limite de temps :

- durant la période d'incapacité antérieure à la date de consolidation/durant la période d'incapacité temporaire ;
- durant les périodes d'absence postérieures à cette même date de consolidation, pour autant qu'il s'agisse d'une nouvelle incapacité liée à l'incapacité initiale mais intervenue après une reprise du travail.

Article 73. A l'article 17 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « , *sur convocation* » sont ajoutés à la suite des mots « *au cours du mois correspondant à celui de sa mise en disponibilité* » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « , *dûment convoqué,* » sont insérés entre les mots « *Si le membre du personnel* » et les mots « *ne comparaît pas* ».

CHAPITRE 21. Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Article 74. A l'article 62, 6° du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les termes « *le Gouvernement peut, après avis d'une commission qu'il crée, dont il fixe la composition et le fonctionnement, reconnaître cette expérience utile.* » sont remplacés par les termes « *le Gouvernement fixe la composition et le fonctionnement d'une commission destinée à prendre des décisions de reconnaissance d'expérience utile.* ».

Article 75. A l'article 82, §2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le premier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Sur la base de la décision de la Commission créée par le Gouvernement, une notoriété professionnelle, scientifique ou artistique, en relation avec la fonction et les cours à conférer, peut tenir lieu, à titre personnel, des titres exigés au § 1^{er} » ;

2° A l'alinéa 2, les mots « *La Commission donne son avis* » sont remplacés par les mots « *La Commission prend une décision* ».

Article 76. A l'article 103, alinéa 1^{er} du même décret, les mots « *par lettre recommandée à la poste* » sont remplacés par les mots « *selon les modalités fixées par l'appel visé à l'article 102.* »

Article 77. A l'article 130 du même décret, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :
« Les demandes de mutations sont introduites à peine de nullité dans la forme et le délai fixés par l'appel visé à l'alinéa 1^{er} ».

Article 78. A l'article 228 du même décret, les mots « *par lettre recommandée à la poste* » sont remplacés par les mots « *selon les modalités fixées par l'appel visé à l'article 227* ».

Article 79. A l'article 257 du même décret, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :
« Les demandes de mutations sont introduites à peine de nullité dans la forme et le délai fixés par l'appel visé à l'alinéa 1^{er} ».

Article 80. A l'article 358 du même décret, les mots « *par lettre recommandée à la poste* » sont remplacés par les mots « *selon les modalités fixées par l'appel visé à l'article 357* ».

Article 81. A la Quatrième partie, Titre V, Chapitre III, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° A la Section 2, l'intitulé de la Sous-section 2 est remplacé par ce qui suit :

« Sous-section 2. - De la désignation à durée déterminée des chargés de programmation, des chargés de travaux, des professeurs, des professeur-assistants, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement ».

2° A la Section 2, l'intitulé de la Sous-section 4 est remplacé par ce qui suit :

« Sous-section 4. - De la désignation à durée indéterminée des chargés de programmation, des chargés de travaux, des professeurs, des professeur-assistants, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement ».

3° L'intitulé de la Section 4 est remplacé par ce qui suit :

« Section 4. - De la nomination à titre définitif dans une fonction de chargé de programmation, de chargé de travaux, de professeur, de professeur-assistant, d'accompagnateur, de chargé d'enseignement ».

Article 82. A l'article 387 du même décret, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :
« Les demandes de mutations sont introduites à peine de nullité dans la forme et le délai fixés par l'appel visé à l'alinéa 1^{er} ».

CHAPITRE 22. Dispositions relatives aux puériculteurs(trices) ACS/APE relevant de l'enseignement fondamental ordinaire subventionné

Section 1 – Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française

Article 83. A l'article 28 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1, dernier alinéa, 2^{ème} tiret, les termes "ou Part-APE" sont ajoutés entre les termes "agent PTP" et les termes "en qualité" ;

2° au § 2, dernier alinéa, 2^{ème} tiret, les termes "ou Part-APE" sont ajoutés entre les termes "agent PTP" et les termes "en qualité" ;

3° Au §3, b), les termes « *au 30 avril* » sont remplacés par les termes « *au 30 juin* » ;

4° au § 3, dernier alinéa, 2^{ème} tiret, les termes "ou Part-APE" sont ajoutés entre les termes "agent PTP" et les termes "en qualité" ;

5° Au §7, alinéa 1^{er}, les termes « *pour le 1er mai* » sont remplacés par les termes « *pour le 10 juin* » ;

6° Au §7, alinéa 1^{er}, les termes « *depuis le 1er septembre qui précède* » sont remplacés par les termes « *du 1er septembre au 30 juin de l'année scolaire en cours* ».

Section 2 - Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française

Article 84. À l'article 38, §1^{er}, 2^e alinéa, du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, les termes « *engagé en qualité de puériculteur ACS/APE* » sont ajoutés entre les termes « *au puériculteur* » et les termes « *qui est le mieux classé* ».

Article 85. A l'article 83 du même décret, les termes « *pour le 1er mai* » sont remplacés par les termes « *pour le 10 juin* ».

CHAPITRE 23. Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 86. A l'article 5, alinéa 2, du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, le point 1 est abrogé.

Article 87. A l'article 7, alinéa 2 du même décret, le point 1 est abrogé.

Article 88. A l'article 9, alinéa 2 du même décret, le point 1 est abrogé.

Article 89. . A l'article 11, alinéa 2 du même décret, le point 1 est abrogé.

Article 90. A l'article 13, §1^{er}, point 1^o, du même décret, les termes « *rang 12* » sont remplacés par les termes « *rang 10* ».

Article 91. À l'article 29, § 1^{er} du même décret, les termes « *ne suspend pas* » sont remplacés par les termes « *suspend* ».

CHAPITRE 24. Dispositions modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion

Article 92. A l'article du 85, §1^{er}, du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, un deuxième alinéa, rédigé comme suit, est ajouté :

« La réaffectation définitive ne peut toutefois conduire à l'obligation pour le membre du personnel dont les prestations étaient exercées dans l'enseignement ordinaire d'accepter un emploi dans l'enseignement spécialisé, sauf s'il y bénéficie déjà d'une nomination à titre définitif. »

Article 93. À l'article 92, §2, point 1^o, du même décret, les termes « *rang 15* » sont remplacés par les termes « *rang 10* ».

CHAPITRE 25. Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement

Article 94. A l'article 15, §2, alinéa 3, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement les mots « *, pour autant qu'elles prouvent que les membres du personnel ont effectivement suivi au moins 75% de la formation,* » sont insérés entre les mots « *Ces attestations* » et « *prolongent d'office* ».

Article 95. A l'article 16, §1^{er}, du même décret, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Nul ne peut s'inscrire à l'un des modules de formation si, à la date d'introduction de sa demande de formation, il n'est pas titulaire :

1^o du titre de capacité visé à l'article 35, §1^{er}, alinéa 3, 1^o et d'un des titres de capacité visés au 2^o du même article, pour l'enseignement organisé par la Communauté française ;

2^o du titre de capacité visé à l'article 57, alinéa 1^{er}, 1^o et d'un des titres de capacité visés au 2^o du même article, pour l'enseignement officiel subventionné ;

3° du titre de capacité visé à l'article 80, §1^{er}, alinéa, 1° et d'un des titres de capacité visés au 2° du même article, pour l'enseignement libre subventionné ».

Article 96. A l'article 131ter du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe premier est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, ces membres du personnel peuvent, en vue d'actualiser leurs connaissances, suivre les modules de formation tels que prévus aux articles 10, §§3 et 4 et 11, §§3 et 4. » ;

2° dans le paragraphe 2, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° le membre du personnel en possession de l'attestation de réussite relative à l'axe pédagogique du volet commun à l'ensemble des réseaux doit suivre et réussir la partie du module « vision pédagogique et pilotage » de 21h visée à l'article 10, §4, alinéa 2, 1°, b. ; en sont dispensées les personnes qui disposent de l'attestation de fréquentation délivrée par l'IFC démontrant qu'ils ont suivi en 2017-2018, en 2018-2019 ou en 2019-2020 au moins la formation de 14 heures qui suit la conférence introductive (volume de 3 heures) du module de formation inter-réseaux « Plan de pilotage – enjeux, attentes et processus » ; ».

CHAPITRE 26. Disposition modifiant le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française

Article 97. A l'article 32quater du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieur d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française, un §3 rédigé comme suit est ajouté :

« §3 – Le membre du personnel en disponibilité pour maladie ou infirmité qui bénéficie d'un traitement d'attente est tenu de se présenter chaque année devant le MEDEX sur convocation.

Si le membre du personnel, dûment convoqué, ne se présente pas devant le MEDEX, le paiement de son traitement d'attente est suspendu depuis cette époque jusqu'au moment où il se présentera. ».

CHAPITRE 27. Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Article 98. A l'article 17, §1^{er}, 3°, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, il est inséré un point c) rédigé comme suit :

« c) pour les fonctions spécifiques à l'enseignement secondaire spécialisé de forme 1 et de forme 2 : l'instituteur maternel. Par « spécifiques », on entend les fonctions qui ne sont organisées que dans ces deux formes de l'enseignement spécialisé. »

Article 99. A l'article 21 du même décret, il est ajouté un §7 rédigé comme suit :

« §7. Le Gouvernement peut déroger au nombre de mois d'expérience utile prévus aux paragraphes 1 à 6 du présent article lorsque le contenu de la formation du diplôme repris en composante disciplinaire du titre de capacité le justifie. »

Article 100. A l'article 50 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au §1^{er}, 2°, le terme « *baccalauréat* » est remplacé par le terme « *bachelier* » ;

2° Au §2, 2°, le terme « *baccalauréat* » est remplacé par le terme « *bachelier* » ;

3° Au §4, 1°, le terme « *baccalauréat* » est remplacé par le terme « *bachelier* » ;

4° Au §6, 2°, le terme « *baccalauréat* » est remplacé par le terme « *bachelier* ».

Article 101. A l'article 293 bis du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er} les termes « *1^{er} septembre 2021* » sont remplacés par les termes « *1^{er} septembre 2024* ».

2° au §3, il est ajouté un 2ème et dernier alinéa rédigé comme suit « *Par dérogation, durant la même période, les membres du personnel porteurs d'un titre classé antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret comme titre requis pour l'exercice de ces fonctions peuvent y être nommés ou engagés à titre définitif dès qu'ils répondent à toutes les autres conditions statutaires* ».

Article 102. A l'article 293 ter du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les termes « *1er septembre 2021* » sont remplacés par les termes « *1er septembre 2024* ».

2° il est ajouté un 3ème et dernier alinéa rédigé comme suit : « *Par dérogation, durant la même période, les membres du personnel porteurs d'un titre classé antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret comme titre requis pour l'exercice de ces fonctions peuvent y être nommés ou engagés à titre définitif dès qu'ils répondent à toutes les autres conditions statutaires* ».

Article 103. A l'article 293 quater du même décret, les termes « *1er septembre 2021* » sont remplacés par les termes « *1er septembre 2024* ».

Article 104. A l'article 293 sexdecies du même décret, il est inséré un nouvel alinéa 3 rédigés comme suit :

« *A l'échéance de la mesure transitoire fixée à l'alinéa 1^{er} de l'article 293 septdecies, à condition d'avoir déjà exercé au 1^{er} septembre 2021 la fonction de maître de philosophie et citoyenneté pendant 315 jours acquis sur deux ans auprès du même pouvoir organisateur et calculés conformément aux dispositions propres à chaque statut, les membres du personnel ayant été recrutés en l'absence de certificat en didactique conservent au cours de l'année scolaire 2021-2022 l'échelle de traitement qui leur était attribuée pour l'exercice de cette fonction avant cette date si celle-ci leur est plus favorable.* »

Article 105. A l'article 293 septdecies du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 3 est supprimé ;

2° il est ajouté un 6^{ème} et dernier alinéa rédigé comme suit :

« *Dans l'enseignement officiel subventionné, lors de l'année scolaire 2020-2021, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, l'avis visé au même alinéa est distribué à tous les membres*

du personnel exerçant la fonction maître de philosophie et citoyenneté au sein du pouvoir organisateur».

Article 106. A l'article 293 septdecies/17 du même décret, il est inséré un nouvel alinéa 3 rédigé comme suit :

« A l'échéance de la mesure transitoire fixée à l'alinéa 1^{er} de l'article 293 septdecies/18, à condition d'avoir déjà exercé au 1^{er} septembre 2021 la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté au DI ou de professeur de philosophie et citoyenneté au DS pendant 315 jours acquis sur deux ans auprès du même pouvoir organisateur et calculés conformément aux dispositions propres à chaque statut, les membres du personnel ayant été recrutés en l'absence de certificat en didactique conservent au cours de l'année scolaire 2021-2022 l'échelle de traitement qui leur était attribuée pour l'exercice de cette fonction avant cette date si celle-ci leur est plus favorable. »

Article 107. A l'article 293 septdecies/18 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 3 est supprimé ;

2° il est ajouté un 6^{ème} et dernier alinéa rédigé comme suit :

« Dans l'enseignement officiel subventionné, lors de l'année scolaire 2020-2021, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, l'avis visé au même alinéa est distribué à tous les membres du personnel exerçant la fonction maître de philosophie et citoyenneté au sein du pouvoir organisateur ».

CHAPITRE 28. Disposition modifiant le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs

Article 108. Dans l'article 102, sont ajoutés les alinéas 2, 3 et 4, rédigés comme suit :

« Cette prime annuelle, établie par année civile, doit faire l'objet d'un paiement mensuel (en 12^{ème} par mois entier de prestation).

Afin d'en établir le calcul automatique, il convient de considérer que le montant annuel de 9.500 euros rattaché à l'indice pivot 138,01 fixé décrétalement correspond à un montant annuel brut à 100% non indexé de 5.677,07 euros.

Conformément à l'article 65, §2, alinéa 2, les directeurs de zone stagiaires perçoivent également cette prime. ».

CHAPITRE 29. Dispositions modifiant le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs

Article 109. A l'article 3 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au §1^{er}, point 7, sont ajoutés les mots *« , à l'exception de l'horaire hebdomadaire des membres du personnel bénéficiant des mesures transitoires prévues aux paragraphes 3 des articles 271 et 289 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française » ;*

2° Au §1^{er}, un point 7bis rédigé comme suit est ajouté, rédigé comme suit :

« 7bis. de professeur de cours de pratique professionnelle (1^e degré) est de 22 périodes, à l'exception de l'horaire hebdomadaire des membres du personnel bénéficiant des mesures transitoires prévues aux paragraphes 3 des articles 271 et 289 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française » ;

3° Au §2, point 11, sont ajoutés les mots *« , à l'exception de l'horaire hebdomadaire des membres du personnel bénéficiant des mesures transitoires prévues aux paragraphes 3 des articles 271 et 289 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française. » ;*

4° Au §2, il est inséré un point 15, rédigé comme suit :

« 15. de professeur de pratique professionnelle au degré supérieur (forme 4) est de 26 périodes, à l'exception de l'horaire hebdomadaire des membres du personnel bénéficiant des mesures transitoires prévues aux paragraphes 3 des articles 271 et 289 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ».

5° au §2, le deuxième alinéa est supprimé.

CHAPITRE 30. Dispositions modifiant le décret du 25 avril 2019 mettant fin au cadre d'extinction prévu par l'article 469 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) et complétant le statut de directeur de domaine.

Article 110. A l'article 20 du décret du 25 avril 2019 mettant fin au cadre d'extinction prévu par l'article 469 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) et complétant le statut de directeur de domaine, les mots « *dans les Titres III, IV et V* » sont remplacés par les mots « *dans les Titres III et IV* ».

Article 111. A l'article 22 du même décret, les mots « *dans les Titres III, IV et V* » sont remplacés par les mots « *dans les Titres III et IV* ».

Article 112. Dans l'article 23 du même décret, le terme « *V* » situé entre les termes « *dans les Titres III, IV* » et les termes « *Chapitre II* » est supprimé.

CHAPITRE 31. Dispositions transitoires et finales

Article 113. Par dérogation à l'article 5, alinéa 4 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et

normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et par dérogation à l'article 4, alinéa 4 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, le membre du personnel dont l'enfant est né entre le 1^{er} janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur des articles 28 et 29 du présent décret, peut bénéficier des cinq jours de congé supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Article 114. Le présent décret entre en vigueur le 10^e jour qui suit sa publication au Moniteur belge, à l'exception des articles suivants :

- 1° les articles 27, 28, 30, 33, 68, 2° et 109 produisent leurs effets au 1^{er} septembre 2019 ;
- 2° les articles 29, 31 et 32 produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2021 ;
- 3° les articles 46 à 48 produisent leurs effets au 1^{er} mars 2020 ;
- 4° les dispositions du chapitre 14 permettant aux membres du personnel d'interrompre leurs prestations d'1/10 dans le cadre de l'interruption de carrière parentale, moyennant l'accord du pouvoir organisateur, et l'article 91 produisent leurs effets au 1^{er} septembre 2020 ;
- 5° les articles 58 et 59 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ;
- 6° l'article 68, 1° produit ses effets au 1^{er} janvier 2014 ;
- 7° l'article 69 produit ses effets au 1^{er} septembre 2020 ;
- 8° les articles 81, et 110 à 112 produisent leurs effets à partir de l'année académique 2019-2020 ;
- 9° les articles 45, 49, 83, 3°, 5° et 6°, et 85 entrent en vigueur pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- 10° l'article 83, 1°, 2° et 4° produit ses effets au 1^{er} septembre 2020 ;
- 11° l'article 98 produit ses effets au 1^{er} décembre 2020 ;
- 12° l'article 99 produit ses effets au 1^{er} septembre 2016 ;
- 13° l'article 108 produit ses effets au 23 avril 2019.

Bruxelles le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

**La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la
Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse,
des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de
la Promotion de Bruxelles,**

Valérie GLATIGNY

La Ministre de l'Éducation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal stroke and a loop.

Caroline DÉSIR

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions contenues dans le présent avant-projet de décret visent à apporter diverses modifications aux textes relatifs aux membres du personnel de l'enseignement.

(1). Il met en œuvre une série d'engagements contenus dans divers protocoles d'accord sectoriel.

Ainsi, le texte allonge le congé de naissance pour l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple. En vue d'éviter qu'en raison de pressions, le membre du personnel ne décide de renoncer à son congé, il est prévu de rendre obligatoires les dix premiers jours dudit congé. Cette mesure s'inscrit pleinement dans la tendance européenne visant à encourager et soutenir le rôle du coparent dans la vie familiale, et récemment concrétisée pour le secteur public et privé par des dispositions fédérales.

Par ailleurs, l'avant-projet de décret étend à la cohabitation légale les congés exceptionnels dont peuvent bénéficier les membres du personnel en cas de mariage d'un enfant.

Le texte supprime les dernières limites d'âge pour être désigné en qualité de temporaire prioritaire. Des mesures similaires sont prévues pour la nomination des professeurs dans l'enseignement universitaire.

Il élimine les freins à la nomination des membres du personnel dans l'enseignement organisé de promotion sociale, permettant ainsi de tendre vers le taux de nomination prévu par le décret organisant l'enseignement de promotion sociale.

La limite du nombre de mandats que peut accomplir un assistant dans l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des arts est supprimée.

(2). Actuellement, la réglementation accorde au membre du personnel un congé exceptionnel de 5 jours ouvrables pour le décès d'un proche. Cette disposition est également applicable lorsque le proche qui décède est l'enfant du membre du personnel ou celui de son conjoint ou de la personne avec qui il vit en couple. La

perte d'un enfant constitue toutefois une épreuve particulièrement difficile. En vue de reconnaître l'épreuve que constitue ce deuil, l'avant-projet de décret insère une disposition portant à dix jours ouvrables le congé octroyé aux membres des personnels de l'enseignement endeuillés par la perte d'un enfant.

(3). Certaines dispositions assurent la transposition dans les décrets de mesures adoptées au niveau fédéral.

Il en va ainsi en matière de congé postnatal. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la *loi fédérale du 12 juin 2020 modifiant les périodes survenues durant le repos prénatal et pouvant être prises en compte pour la prolongation du repos postnatal*, les périodes d'absence pour maladie survenant entre la sixième semaine (huitième semaine en cas de naissance multiple) qui précède la date présumée de l'accouchement, et la date à laquelle débute le congé de maternité, sont désormais assimilées à des périodes de travail pouvant être reportées au-delà du congé postnatal. Il convient dès lors de mettre les textes en conformité en abrogeant les dispositions entrant en contradiction avec les nouvelles mesures.

Des modifications sont également apportées à la réglementation en matière de congés thématiques, notamment en réduisant la période minimale d'interruption de carrière pour assistance ou soins à un membre de la famille gravement malade, et, en prévoyant une possibilité de congé parental pour une fraction de 1/10^e et autorisant le fractionnement de l'interruption de carrière complète ainsi que de l'interruption de carrière à mi-temps.

Une autre mesure concerne la mise en place d'un nouveau congé pour mission permettant à des membres du personnel nommés à titre définitif ou engagés à titre définitif visant, en disponibilité pour maladie, afin de leur permettre de mettre en œuvre le plan de réintégration conclu conformément au chapitre VI du livre Ier, titre 4 du Code au bien-être au travail.

(4). Le présent avant-projet vise par ailleurs à mettre en conformité les textes avec le droit et la jurisprudence européenne en prévoyant l'admissibilité des services prestés au sein d'une institution de l'Union européenne dans l'ancienneté pécuniaire des membres du personnel.

(5). L'avant-projet de décret intègre des mesures rendues nécessaires par la crise sanitaire de la COVID-19, et notamment l'octroi d'une année supplémentaire aux membres du personnel qui auraient dû obtenir le CAPAES en 2020-2021 pour régulariser leur situation.

L'avant-projet de décret reporte au 1er septembre 2024 l'exigence d'un CMOR ou d'un CDER, tout en permettant d'opérer la nomination / engagement à titre définitif des membres du personnel qui seraient porteurs des anciens titres requis pour ces fonctions, ceux-ci étant d'application uniforme pour l'ensemble des réseaux et déjà

visés à l'article 293bis du décret du 11 avril 2014 pour ce qui concerne les fonctions de maîtres et professeurs de religion.

Par ailleurs, le présent texte prévoit que les membres du personnel qui n'auraient pu acquérir le certificat en didactique visé pour les fonctions de maître ou professeur de philosophie et citoyenneté, sous conditions de se prévaloir de 315 jours d'ancienneté dans la fonction, acquis sur deux années scolaires distinctes, puissent conserver le bénéfice du barème qui leur était attribué jusqu'à cette date en ne tenant pas compte de l'exigence de ce certificat. Cette mesure transitoire est prévue pour la seule année scolaire 2021-2022, afin de leur permettre de terminer leur parcours de formation (peut-être interrompu en raison de la crise sanitaire) et ne pas se voir affectés par une modification barémique temporaire.

(6). Enfin, l'avant-projet de décret contient une série de mesures purement techniques, correctrices ou de simplification administrative.



AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Commentaire des articles

CHAPITRE 1. Disposition modifiant la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

Article 1.

La disposition vise à supprimer la condition d'âge pour la nomination en qualité de professeur ordinaire. En effet, une telle condition apparaît discriminatoire au sens, d'une part, des articles 10 et 11 de la Constitution et, d'autre part, du droit international, spécialement la directive 2000/78/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, de l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

CHAPITRE 2. Dispositions relatives à la preuve de la capacité linguistique

Articles 2 et 3.

Ces dispositions visent à porter à cinq – soit quatre renouvellements –, le nombre de dérogations pouvant être accordées par le Ministre aux exigences en matière de capacité linguistique.

CHAPITRE 3. Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'instruction publique

Article 4.

La présente disposition vise à la simplification administrative de la procédure de déclaration de cumul faite par un membre du personnel enseignant, en supprimant l'obligation pour l'agent de déclarer son cumul auprès de l'administration. Désormais, il ne devra l'introduire qu'auprès de son Pouvoir organisateur, qui jugera d'une éventuelle incompatibilité entre la fonction confiée au membre du personnel de l'enseignement et l'activité exercée hors enseignement.

Article 5.

La disposition vise à modifier une coquille.

CHAPITRE 4. Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 6.

Le nouvel alinéa 3 du §4 de cet article 17bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant précise que la définition du terme de « disponible » qui y figure n'est pas applicable aux articles 26bis et 26quater de l'arrêté royal précité

Article 7.

Cet article renomme l'actuel article 26 en article 25bis. Il définit la compétence du Pouvoir Organisateur (PO) pour la désignation des membres du personnel temporaires. L'actuelle rédaction qui l'attribue au Ministre est pour l'instant maintenue. En effet, à ce stade des travaux du Pacte pour un Enseignement d'excellence, les travaux du Chantier 7 du Pacte ayant trait à la séparation PO/PR au sein de l'AGE se poursuivent. C'est donc en lien avec ceux-ci que cette disposition est présentée. Ce chantier prévoit, notamment, un projet d'harmonisation des textes réglementaires pour remplacer les termes de Ministre, de Gouvernement ou d'agents des Services du Gouvernement dans les compétences qui leur sont dévolues en tant que PO de l'enseignement organisé par la CF-FWB.

Article 8.

Le §1 de cet article introduit formellement le mécanisme de la prise de rang dans l'arrêté royal du 22 mars 1969, lui donne une base légale et en formalise l'application.

Il distingue les membres du personnel (MDP) nommés à titre définitifs dans l'école en deux catégories :

- 1°) les MDP qui y sont affectés (y sont nommés pour un horaire complet) ou affectés à titre principal (qui y sont nommés pour un horaire incomplet) ;
- 2°) les MDP qui y sont affectés à titre complémentaire (via obtention d'une extension de nomination sur demande en application de l'article 45, §2ter.

Dans chacune de ces deux catégories, les MDP sont classés selon leur ancienneté de service.

L'attribution des heures organiques [c'est-à-dire les heures qui peuvent être prises en compte dans la nomination \(affectation définitive\)](#) est réalisée dans le but d'attribuer un horaire complet dans la fonction considérée au MDP.

Ce mécanisme permet donc d'attribuer un horaire complet au MDP nommé à titre définitif à horaire incomplet qui bénéficie de la plus grande ancienneté de service.

Le §2 met en place formellement un système de vases communicants entre [les affectation principale et complémentaire\(s\) des membres du personnel](#). Ce système deviendra probablement central dans le dispositif à l'avenir compte tenu du morcellement des fonctions qu'a induit la réforme des titres et fonctions. Si autrefois, la perspective d'être nommé à horaire complet dans une seule fonction et affecté dans un seul établissement était plus réaliste, aujourd'hui la probabilité de prêter dans un seul établissement peut diminuer significativement avec le nombre de fonctions de nomination. De plus, des nominations multiples pour un même MDP peuvent engendrer un risque plus important de pertes partielles ou totales de charge dans ces nominations.

Il traduit également dans l'arrêté royal (AR) du 22 mars 1969 la réglementation déjà prévue par l'article 1^{er} de l'AR du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'AR du 22 mars 1969 relatif à la mise en disponibilité des MDP et à leur mise en perte partielle de charge.

[Le §3 fait le lien avec l'article 169 du statut du 22 mars 1969 qui interdit la démission partielle de charge. Ceci ne vise que la démission volontaire du MDP et non pas une compensation de charge entre deux fonctions de nominations en application de l'article 45, §4 de l'AR précité.](#)

[Ainsi, un membre du personnel nommé à titre définitif pour 7/22 en CT Grimpeur-élagueur DI et 8/22 en CG Education musicale DI, pourra voir sa charge augmenter dans l'une ou l'autre de ces fonctions à concurrence d'un horaire complet réparti sur les deux fonctions considérées sans pouvoir s'y opposer, par exemple en arrivant à 14/22 en CT Grimpeur-élagueur DI et 8/22 CT Education musicale DI. Une fois l'horaire complet atteint, toute possibilité d'extension automatique de charge dans l'une de ces fonctions entraînera automatiquement une réduction de la charge de nomination dans l'autre.](#)

[Ceci ne sera possible qu'avec l'accord préalable du membre du personnel.](#)

Le PO WBE arrêtera le modèle de formulaire à utiliser ainsi qu'avertira le membre du personnel sur les conséquences de son choix.

Le §4 définit les prestations disponibles pour l'application des articles 26bis et 26quater.

Article 9.

Le point 1° est à mettre en lien avec l'article 7, §1 relatif à la clarification du mécanisme de la prise de rang.

Le point 2 consacre le mécanisme de l'extension automatique de charge dans l'affectation complémentaire dès que des heures vacantes y apparaissent et permettent d'y attribuer un horaire complet au membre du personnel.

Le membre du personnel a le droit de la refuser dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la communication de la vacance des heures et de son extension de nomination.

Le PO WBE fixe le modèle de formulaire par lequel cette déclaration d'extension et son éventuel refus sont actés.

Le mécanisme fera également l'objet d'une circulaire explicative à l'attention des directeurs et des membres du personnel.

.

Article 10.

En exécution de l'engagement pris par le Gouvernement dans le cadre du protocole d'accord sectoriel 2019-2020, cet article vise à supprimer la dernière limite d'âge qui subsistait encore dans les conditions statutaires fixées pour être désigné en qualité de temporaire prioritaire et en conséquence accéder à la nomination.

Article 11.

En exécution de l'engagement pris par le Gouvernement dans le cadre du protocole d'accord sectoriel 2019-2020, cet article vise à supprimer la dernière limite d'âge qui subsistait encore dans les conditions statutaires fixées pour être désigné en qualité de temporaire prioritaire et en conséquence accéder à la nomination.

Article 12.

Cet article supprime le dernier alinéa du §3 de l'article 45 puisque cet alinéa est remplacé par la disposition du §1^{er}bis introduite par le présent texte dans l'article 26quater.

Article 13.

En exécution du Protocole d'accord sectoriel 2017-2018, cette disposition vise à supprimer un frein à la nomination des membres du personnel dans l'enseignement organisé de promotion sociale, et donc à tendre vers le taux de nomination prévu à l'article 111bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

En effet, l'actuel article 46bis, alinéa 1er, 6°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, permet aux membres du personnel ayant acquis la qualité de temporaire protégé de solliciter une nomination dans n'importe quel établissement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement sans jamais y avoir exercé la fonction et sans avoir même l'intention d'honorer cette nomination en introduisant directement une demande de congé pour l'exercice d'une autre fonction afin de rester dans leur établissement d'origine. Ceci est préjudiciable aux membres du personnel exerçant la fonction considérée dans l'établissement dans lequel est accordée la nomination susvisée en les empêchant d'y être nommés alors que les membres du personnel qui y sont dûment nommés n'y prendront jamais leurs fonctions.

La modification proposée permet de réduire cette possibilité à une zone géographique en lieu et place des dix zones géographiques actuelles.

CHAPITRE 5. Dispositions relatives à la composition des chambres de recours des personnels enseignants, administratifs et ouvriers des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française

Articles 14 à 25.

Ces modifications ont pour but de permettre la continuité de service des chambres de recours visées dans les différents textes modifiés, en permettant qu'elles soient également présidées par un magistrat, en activité ou admis à la retraite ou un fonctionnaire général du Ministère de la Communauté française, en activité de service ou admis à la retraite, avant la date de reprise effective de la gestion de cette chambre de recours par le Pouvoir Régulateur en application des dispositions modificatives à venir en la matière et tenant compte de la future admission à la retraite de son président effectif actuel. Par ailleurs, des adaptations à la suite de l'autonomisation de WBE sont également proposées.

CHAPITRE 6. Disposition modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

Article 26.

Selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, le principe de coopération loyale garanti par l'actuel article 4, §3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lu en combinaison avec les dispositions du Statut des fonctionnaires, impose aux Etats membres de prendre en compte les services prestés au sein d'une institution de l'Union au même titre que ceux prestés au sein de leurs propres institutions.

Cette jurisprudence avait donné lieu à la modification, par un décret du 7 février 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur, de l'article 16, §1er, m) de l'arrêté royal du 15 avril 1958 afin de prendre en compte les services accomplis au sein d'une institution de l'Union. Afin de se conformer au droit européen, il convient d'apporter la même modification à l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

CHAPITRE 7. Dispositions relatives au statut des membres du personnel technique des centre psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française concernant les titres de l'auxiliaire logopédique et la reconnaissance de l'existence d'instance de concertation locale pour les membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés

Article 27.

Cet article fixe le barème afférent à la nouvelle fonction d'auxiliaire logopédique.

Articles 28, 30, et 33.

Ces dispositions clarifient les conditions d'accès à la nouvelle fonction d'auxiliaire logopédique instituée à partir du 1er septembre 2019 dans les CPMS. Cette nouvelle fonction a pour missions de contribuer au repérage des difficultés et collaborer avec les équipes éducatives sans déborder sur les missions de rééducation ou de thérapie logopédique et sur les activités pédagogiques qui relèvent d'autres acteurs. La nouvelle fonction est bien, à ce titre, distincte de la fonction de logopède présente au cadre des établissements de l'enseignement de plein exercice.

Article 29.

Cet article opère une harmonisation de la condition de l'ancienneté minimum pour pouvoir être nommé directeur d'un CPMS du pouvoir organisateur WBE.

Articles 31,32 et 34.

Ces articles visent à reconnaître en tant qu'organes de démocratie sociale, les instances de concertation locale créées par règles complémentaires adoptées par la commission paritaire relevant du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés.

Ils suppriment également la définition particulière des organes de démocratie sociale reprise à l'alinéa 2 de l'article 7 du décret du 31 janvier 2002 précité.

Le Comité pour la prévention et la Protection au travail n'est pas intégré étant donné qu'il n'est pas compétent dans les matières attribuées à l'organe de démocratie sociale par le décret du 31 janvier 2002 précité et par le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux.

CHAPITRE 8. Dispositions allongeant le congé de naissance

Articles 35 à 37.

Ces dispositions visent à allonger le congé pour l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec qui, au moment de l'événement, le membre du personnel vit en couple. Ils rendent par ailleurs obligatoires les dix premiers jours de ce congé, afin d'éviter toute pression sur le membre du personnel pour qu'il renonce à son congé.

Ces deux modifications s'inscrivent dans la tendance européenne visant à encourager le rôle du coparent dans la vie familiale. Elles sont par ailleurs calquées, pour ce qui concerne le rythme ainsi que la teneur de l'allongement progressif, sur les dispositions récemment adoptées au niveau fédéral.

Comme son nom l'indique, ce congé continue de bénéficier à tout membre du personnel, indépendamment de son genre, dont l'épouse ou la partenaire a accouché. Il n'est donc pas nécessaire qu'un lien de filiation soit établi entre le membre du personnel et l'enfant nouveau-né si au moment de la naissance, le membre du personnel est marié, cohabitant légal ou cohabitant de manière permanente et affective, avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie (co-parent). Cependant, le membre du personnel ayant reconnu l'enfant a également droit à ce congé, même s'il ne vit pas sous le même toit que la mère.

Par ailleurs, il n'est pas dérogé à la règle selon laquelle le congé doit être pris dans les quatre mois qui suivent l'événement.

Il est en outre prévu que les dix premiers jours obligatoires ne puissent être fractionnés. Quant à la seconde partie du congé (à savoir les 5 jours supplémentaires à partir de 2021 et les 10 jours supplémentaires à partir du 1^{er} janvier 2023), elle demeure fractionnable.

Enfin, ce congé étant un droit, il n'est pas soumis à l'accord du pouvoir organisateur.

CHAPITRE 9. Dispositions modifiant la réglementation en matière de congés en vue d'étendre à dix jours le congé exceptionnel accordé au membre du personnel lors du décès d'un enfant

Articles 38 à 40.

Ces articles portent à 10 jours ouvrables le congé accordé aux membres des personnels de l'enseignement endeuillés par la perte d'un enfant. Ces nouvelles dispositions s'appliquent au membre du personnel dont l'enfant est décédé, mais également au membre du personnel marié ou vivant en couple avec le parent de l'enfant décédé. Dans cette situation, le congé doit être pris dans les 4 mois qui suivent l'évènement et peut être fractionné, comme c'est déjà le cas pour l'accouchement.

CHAPITRE 10. Dispositions étendant le bénéfice du congé exceptionnel en cas de mariage d'un enfant du membre du personnel aux situations de cohabitations légales

Articles 41 à 44.

Ces dispositions visent à étendre à la cohabitation légale les congés exceptionnels accordés en cas de mariage d'un enfant du membre du personnel, en exécution de l'engagement pris par le Gouvernement dans le cadre du protocole d'accord sectoriel 2019-2020.

CHAPITRE 11. Dispositions modifiant la réglementation en matière de congé de maternité

Article 45.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 12 juin 2020 modifiant les périodes survenues durant le repos prénatal et pouvant être prises en compte pour la prolongation du repos postnatal, et la mise en conformité par le présent décret des dispositions des arrêtés réglementant les congés, absences et disponibilités des membres des personnels de l'enseignement et assimilés qui prévoyaient une conversion des absences maladie non suivies d'une reprise avant le début du congé prénatal obligatoire, les périodes d'absence pour maladie survenant entre la

sixième semaine (huitième semaine en cas de naissance multiple) qui précède la date présumée de l'accouchement, et la date à laquelle débute le congé de maternité, sont désormais assimilées à des périodes de travail pouvant être reportées au-delà du congé postnatal.

Par conséquent, les modifications apportées par le décret du 7 février 2019 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur en vue de prévoir que les jours d'absence pour cause de maladie survenant durant cette période ne sont pas décomptés du quota de jours de congés de maladie, ne se justifient plus.

Il convient d'en revenir à la version précédant l'entrée en vigueur du décret précité, en prévoyant que durant cette période, seules les absences liées à la grossesse sont immunisées.

Articles 46 à 48.

Ces articles abrogent les dispositions prévoyant une conversion en congé de maternité, des périodes d'absences pour maladie ou infirmité survenant pendant les cinq semaines (sept semaines en cas de naissance multiple) qui se situent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement, lorsque ces absences ne sont pas suivies d'une reprise de fonction pendant ladite période. Cette abrogation a pour objectif de mettre les textes en conformité avec la réglementation fédérale applicable au congé de maternité suite à l'adoption de la loi du 12 juin 2020 modifiant les périodes survenues durant le repos prénatal et pouvant être prises en compte pour la prolongation du repos postnatal.

Article 49.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 12 juin 2020 modifiant les périodes survenues durant le repos prénatal et pouvant être prises en compte pour la prolongation du repos postnatal, et la mise en conformité des dispositions des arrêtés réglementant les congés, absences et disponibilités des membres des personnels de l'enseignement et assimilés qui prévoyaient une conversion des absences maladie non suivies d'une reprise avant le début du congé prénatal obligatoire, les périodes d'absence pour maladie survenant entre la sixième semaine (huitième semaine en cas de naissance multiple) qui précède la date présumée de l'accouchement, et la date à laquelle débute le congé de maternité, sont désormais assimilées à des périodes de travail pouvant être reportées au-delà du congé postnatal.

Par conséquent, les modifications apportées par le décret du 7 février 2019 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur en vue de prévoir que les jours d'absence pour cause de maladie survenant durant cette période ne sont pas décomptés du quota de jours de congés de maladie, ne se justifient plus.

Il convient d'en revenir à la version précédant l'entrée en vigueur du décret précité, en prévoyant que durant cette période, seules les absences liées à la grossesse sont immunisées.

CHAPITRE 12. Dispositions instaurant une présentation annuelle du taux de nomination ou d'engagement à titre définitif au sein des établissements de promotion sociale

Articles 50 à 52.

Ces dispositions visent à inscrire, dans chacun des statuts des membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale, le principe d'une présentation annuelle du taux de nomination/Engagements à Titre Définitif au sein des instances de concertation sociale locale. Cette présentation doit permettre, sur base d'éléments objectifs, un dialogue sur les possibilités de déclaration de vacances d'emploi qui pourraient être envisagées (la réglementation prévoyant un maximum de 75% de nomination/Engagements à Titre Définitif). Il est demandé de présenter à la fois le taux de nomination/ETD sur le volume global d'emploi, quel que soit l'origine des périodes (organique, convention, FSE), et sur les seules périodes organiques, permettant ainsi de corréliser ce taux de nomination/ETD à la structure d'emploi de l'établissement.

CHAPITRE 13. Disposition modifiant la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement

Article 53.

La disposition vise à supprimer pour les membres du personnel scientifique des institutions universitaires, d'une part la condition d'âge, comme cela a été fait pour la nomination des professeurs ordinaires *supra* et d'autre part, la condition de nationalité, et ce afin de mettre les statuts relatifs aux membres du personnel universitaires en conformité avec ce qui a été fait pour les membres du personnel des Ecoles supérieures des arts et des Hautes Ecoles via le décret du 20 juin 2013 relatif à la suppression de la condition de nationalité pour l'exercice des fonctions de recrutement et de sélection dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

CHAPITRE 14. Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Article 54.

Cette disposition vise à intégrer la possibilité, moyennant l'accord du pouvoir organisateur, de réduire la durée minimale de l'interruption complète de carrière pour assistance ou octroi de soins, selon les modalités prévues à l'article 4ter/2 de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Article 55.

Cette disposition vise à intégrer deux nouveautés en matière d'interruption de carrière dans le cadre du congé parental, introduites dans l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux. La première vise la possibilité pour le membre du personnel d'obtenir la réduction de ses prestations pour une fraction d'1/10 moyennant l'accord du pouvoir organisateur, tandis que la seconde permet le fractionnement de l'interruption de carrière complète ainsi que de l'interruption de carrière à mi-temps, moyennant l'accord du pouvoir organisateur et selon les modalités prévues à l'article 4quater/1 de l'arrêté royal précité. Il est cependant prévu que la possibilité de modifier la fraction d'interruption des prestations après un fractionnement de l'interruption de carrière complète, telle que prévue au §1^{er}, deuxième alinéa du même article 4quater/1, ne leur est pas applicable.

Article 56.

Cette disposition intègre la référence aux articles 4ter/2 et 4quater/1 de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, lesquels contiennent les nouveautés explicitées *supra*.

Article 57.

Ces modifications visent :

- à favoriser et simplifier les modalités de reprise anticipée, pour des raisons exceptionnelles telles que la pénurie, d'un membre du personnel en interruption de carrière . La décision d'accord sur la reprise anticipée revient ainsi au pouvoir organisateur, pour les membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française, ou au Ministre ou à son délégué, pour les membres du Service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux, pour les membres du Service général de l'Inspection et pour les membres des Centres de dépaysement et de plein air ;
- à toiletter le texte suite aux modifications introduites depuis le 1^{er} septembre 2019 dans les différents statuts des maîtres et professeurs de religion suite à l'entrée en vigueur pleine et entière du décret du 30 juin 2016 rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 règlementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de titres et fonctions ;
- à toiletter le texte suite à la création d'un nouveau Service général de l'Inspection par le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection, ainsi que du Service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux par le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage

des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs.

La mention particulière des Centres de dépaysement et de plein air découle de l'article 2 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française, dont il ressort que ces centres ne sont pas transférés à Wallonie-Bruxelles-Enseignement.

CHAPITRE 15. Dispositions modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Articles 58 et 59.

Les priorités de proximité permettent aux MDP temporaires prioritaires qui ont perdu tout partie de leur charge (art.29 quater, 14°) ou à ceux qui conservent le même volume de charge que l'année précédente mais n'atteignent pas un horaire complet (art. 29 quater, 15°), d'être engagés par un pouvoir organisateur du même réseau et du même caractère par priorité sur les primo-recrutements. Les pouvoirs organisateurs doivent donc d'abord servir leurs propres temporaires prioritaires et ensuite, les temporaires visés ci-dessus. Dans l'enseignement obligatoire, le contrôle de ces priorités est fait par les organes paritaires zonaux. Il n'existe cependant pas de tel organe dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et dans l'enseignement de promotion sociale. Cette mission est donc assurée par la Commission paritaire communautaire.

Les modifications décrétales ont pour objectif de transférer de la Commission paritaire à la Commission centrale de gestion des emplois la mission de contrôle des priorités dites « de proximité » dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement de promotion prévue par le décret statutaire du 1er février 1993 dans l'enseignement libre subventionné.

La mise en œuvre de cette mission se trouvera facilitée dans le cadre du travail des Commissions de gestion des emplois auprès desquelles les Pouvoirs organisateurs doivent déjà déclarer annuellement leurs emplois vacants. Ce transfert permet ainsi une rationalisation et simplification des démarches administratives, tant pour les Pouvoirs organisateurs que pour les services de l'administration, en centralisant l'ensemble des éléments utiles au sein d'une même instance. Il n'est par ailleurs en rien modifié au mécanisme de priorité.

Article 60.

Les deux premiers items de la disposition imposent au pouvoir organisateur, par dérogation à l'article 42bis du décret du 1er février 1993, d'engager à titre définitif le membre du personnel qui a été reconnu victime d'un acte de violence

conformément aux dispositions de l'article 34 quinquies du même décret, pour autant qu'il ait posé sa candidature dans les formes et délais prescrits.

Le troisième item procède à la même modification dans le cadre de la priorité accordée au membre du personnel comptabilisant dix ans d'ancienneté dans l'enseignement spécialisé. Le premier item prévoit par ailleurs explicitement la reconduction de la « priorité violence » visée au 1^{er}bis de l'article 29quater, alinéa 1er.

Article 61.

Cette disposition permet au pouvoir organisateur, par dérogation à l'article 42bis du décret du 1er février 1993, d'engager à titre définitif le membre du personnel réaffecté ou remis au travail, pour autant qu'il ait posé sa candidature dans les formes et délais prescrits.

Article 62.

Cette modification a pour but d'éviter qu'un membre du personnel rappelé au travail dans une fonction enseignante n'y bénéficie d'un engagement à titre définitif alors qu'il ne disposerait pas d'un titre pédagogique.

CHAPITRE 16. Dispositions modifiant la réglementation relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente

Articles 63 à 65.

Il s'agit de la correction d'une adaptation lacunaire des textes à la suite de la suppression de la distinction entre les fonctions de l'enseignement ordinaire et spécialisé instaurée par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Articles 66 et 67.

Ces dispositions visent la mise en concordance des dispositions en matière de déclaration des emplois vacants reprises dans les AGCF du 28 août 1995 avec le nouveau mécanisme de priorité institué dans l'enseignement libre subventionné à l'article 29quater, 2^obis du décret statutaire du 1^{er} février 1993 en faveur des membres du personnel pouvant se prévaloir d'une ancienneté de 10 ans dans l'enseignement spécialisé. Ce mécanisme est entré en vigueur au 1^{er} septembre 2019 et a trouvé à s'appliquer pour la première fois au cours de l'année scolaire 2019-2020. A l'instar de ce qui est prévu dans le cas de la priorité « encadrement différencié » (article 14 du décret du 30 avril 2009), il convient de protéger ultérieurement ces emplois d'une réaffectation externe risquant de réduire à néant le mécanisme de priorité mis en place.

CHAPITRE 17. Dispositions modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et les mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 68.

La première modification confirme la possibilité pour l'ARES de bénéficier de chargés de mission dès lors que l'ARES a repris les missions et les droits des différentes instances reprises aux articles 154 à 157 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. La disposition ne modifie en rien le cadre existant.

La deuxième modification vise la mise en concordance de la disposition avec la création au 1er septembre 2019 de Wallonie Bruxelles Enseignement.

Article 69.

La disposition introduit un nouveau congé pour mission pouvant être accordé aux membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif, en disponibilité pour maladie, afin de leur permettre de mettre en œuvre le plan de réintégration conclu conformément au chapitre VI du livre Ier, titre 4 du Code au bien-être au travail.

Contrairement à l'article 14 du même décret, qui peut être mis en œuvre en cas d'incapacité définitive, le nouvel article 14bis n'est accessible que dans le cadre d'une incapacité temporaire du membre du personnel à exercer la fonction dans laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif. Il concerne donc uniquement le « trajet A ».

Par ailleurs, le trajet de réintégration ayant pour objet l'exercice temporaire d'un travail adapté ou d'un autre travail chez l'employeur, la mission ne peut s'exercer qu'auprès du pouvoir organisateur qui a établi le plan de réintégration. En outre, le congé pour mission ne peut être accordé que lorsque le pouvoir organisateur ne dispose d'aucun emploi organique permettant de mettre en œuvre le plan de réintégration. A cet égard, il est précisé que l'attribution d'un emploi organique ne peut se faire que dans le respect des règles statutaires et ne permet donc pas, par exemple, de mettre fin à l'emploi d'un temporaire ou de déroger aux règles de priorité.

Le congé ne peut être accordé que sur la base d'une décision du MEDEX entérinant le plan de réintégration conclu entre le membre du personnel et le pouvoir organisateur. Conformément à l'article 2, alinéa 2 du même décret, la décision d'octroi du congé pour mission au membre du personnel qui remplit les conditions est prise par le Gouvernement.

Le nouvel article 14bis précise la durée du congé ainsi que les conditions d'obtention d'une prolongation et prévoit une fin anticipée de plein droit lorsque le médecin du travail constate qu'il doit être mis un terme au trajet de réintégration.

CHAPITRE 18. Disposition modifiant le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Article 70.

En raison de la crise sanitaire, certains membres du personnel enseignant, spécialement dans le domaine paramédical n'ont pas pu suivre leur formation CAPAES dans son intégralité. Certains enseignants ne répondront pas à la condition -selon laquelle ils doivent disposer du CAPAES dans les six années qui suivent leur premier engagement. Dès lors les membres du personnel qui auraient dû obtenir le CAPAES cette année, disposeront encore d'une année supplémentaire pour régulariser leur situation.

CHAPITRE 19. Disposition modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection

Article 71.

Cet article prévoit la possibilité pour les membres du personnel porteur d'un bachelier d'éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif d'accéder à la fonction d'administrateur, ceci afin de corriger l'exclusion prévue par l'article 17 du décret 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française qui empêche les membres du personnel titulaires du bachelier précité d'y accéder.

Le diplôme d'éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif relève de la liste des grades académiques repris au domaine 10.

Il instaure une mesure transitoire permettant aux membres du personnel auxiliaire d'éducation ayant déjà obtenu une attestation de réussite dans le cadre de la formation à la fonction d'administrateur avant l'entrée en vigueur du décret du 14 mars 2019 d'être nommés dans cette fonction nonobstant le fait qu'ils ne sont pas porteurs d'un titre pédagogique.

Ce décret a en effet instauré une nouvelle condition, à savoir l'obligation d'être porteur d'un titre pédagogique pour pouvoir être nommé en tant qu'administrateur (cf. article 12quater du décret du 4 janvier relatif aux fonctions de promotion et de sélection) alors qu'auparavant, seuls les membres du personnel auxiliaire

d'éducation, qui pour la plupart ne disposent pas d'un titre pédagogique, pouvaient avoir accès à cette fonction.

S'il est compréhensible, au vu de l'évolution de la fonction d'administrateur, d'exiger que ceux-ci soient porteurs d'un titre pédagogique, cette nouvelle condition lèse particulièrement les nombreux membres du personnel auxiliaire d'éducation porteurs du diplôme d'éducateur qui ont entamé le processus de formation en vue d'obtenir le brevet d'administrateur avant l'entrée en fonction du décret du 14 mars 2019 et qui ne pourront pas être nommés dans cette fonction car ils ne disposent pas d'un titre pédagogique.

L'adoption d'une telle mesure paraît indispensable étant donné que plus de 70 membres du personnel risquent d'être préjudiciés. Elle constitue également une priorité compte tenu du fait que pour éviter de mettre en péril les processus de recrutement dans cette fonction, Wallonie Bruxelles Enseignement a pris la décision de suspendre les procédures de recrutement pour tous les emplois d'administrateur.

CHAPITRE 20. Dispositions modifiant le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement

Article 72.

Cette modification vise à préciser les conséquences d'une reconnaissance d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle sur le régime des congés de maladie fixé par le décret du 5 juillet 2000 afin et clarifier que les périodes d'incapacité de travail suivant immédiatement une consolidation ne sont pas couvertes par la disposition d'immunisation du décompte des jours de congé maladie prévue à l'article 10 de ce décret.

Article 73.

Cette modification vise à préciser que l'obligation faite au membre du personnel de se présenter devant le MEDEX ne s'applique qu'en cas de convocation par ce service.

CHAPITRE 21. Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement,

encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Articles 74 et 75.

Ces articles visent à donner une compétence décisionnelle à la Commission de reconnaissance de l'expérience utile et de notoriété.

Articles 76 à 80 et 82.

Ces articles suppriment la condition d'envoi recommandé des candidatures et demandes de mutations. Cette suppression a été réalisée pour l'enseignement obligatoire et les Hautes Ecoles en 2017 mais les ESA ont été oubliées.

Article 81.

Cette disposition modifie des intitulés du Chapitre III du Titre V de la Quatrième partie du décret du 20 décembre 2001, conformément à ce qui aurait dû être prévu par le décret du 25 avril 2019 mettant fin au cadre d'extinction prévu par l'article 469 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) et complétant le statut de directeur de domaine.

CHAPITRE 22. Dispositions relatives aux puériculteurs(trices) ACS/APE relevant de l'enseignement fondamental ordinaire subventionné

Article 83.

Cet article a pour objectif d'optimiser le processus de recrutement des puériculteurs par la disponibilité de données réelles et complètes permettant le calcul global de l'ancienneté annuelle acquise en vue de la réalisation des classements interzonaux. Cette modification mettra donc un terme à l'utilisation de données prévisionnelles pour les mois de mai et juin qui nécessitent des correctifs récurrents.

Par ailleurs, cette modification permet aux aides aux institutrices maternelles qui exercent sous le nouveau statut « APE », communément appelé « Part-APE », de faire valoir leur ancienneté acquise en tant qu'aide aux institutrices maternelles au sein du classement interzonal des puéricultrices, dans l'enseignement subventionné, ou d'accumuler 240 jours d'ancienneté pour entrer dans la liste des puéricultrices, dans le réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Article 84.

La modification de l'article 38 a pour but de corriger une différence de traitement entre le réseau libre subventionné et le réseau officiel subventionné. Désormais, dans les deux réseaux, le/la puériculteur/trice doit être engagé en qualité de puériculteur/trice ACS/APE pour pouvoir bénéficier d'une nomination définitive ou d'un engagement à titre définitif.

Article 85.

Cet article a pour objectif d'optimiser le processus de recrutement des puériculteurs par la disponibilité de données réelles et complètes permettant le calcul global de l'ancienneté annuelle acquise en vue de la réalisation des classements interzonaux. Cette modification mettra donc un terme à l'utilisation de données prévisionnelles pour les mois de mai et juin qui nécessitent des correctifs récurrents.

CHAPITRE 23. Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Articles 86 à 89.

Il s'agit d'un toilettage technique, la mission de faire des propositions au Gouvernement en matière de définition de la pénurie étant assurée par la Commission interréseaux des titres de capacité (CITICAP) depuis l'entrée en vigueur du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Article 90.

Cette modification décrétable a pour objectif de permettre la désignation d'agents des services du Gouvernement de rang 10 au moins en tant que Président et Président suppléant de la Commission centrale de gestion des emplois, en vue d'apporter davantage de souplesse dans l'organisation de cette Commission.

Article 91.

Le décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie a rendu le recours suspensif. La modification de l'article 29 avait cependant été omise.

CHAPITRE 24. Dispositions modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion

Article 92.

Cet article vise à corriger une adaptation lacunaire des textes à la suite de la suppression de la distinction entre les fonctions de l'enseignement ordinaire et spécialisé, instaurée par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Article 93.

Cette modification décrétable a pour objectif de permettre la désignation d'agents des services du Gouvernement de rang 10 au moins en tant que Président et Président suppléant de la Commission de gestion des emplois pour les maîtres de religion et les professeurs de religion de l'enseignement officiel subventionné, en vue d'apporter davantage de souplesse dans l'organisation de cette Commission.

CHAPITRE 25. Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement

Article 94.

L'actuelle formulation de l'article 15, §2, alinéa 3 du décret fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, lue en combinaison avec l'article 15, §1^{er}, alinéa 2 selon lequel la seule condition pour obtenir une attestation de fréquentation est d'avoir simplement suivi la formation, pourrait induire qu'un directeur en possession de l'ensemble de ses attestations de réussite, pourrait suivre moins de 75% des cinq modules de formation pour obtenir un renouvellement de ces attestations. En effet, la condition d'avoir suivi au moins 75% de la formation ne s'applique que pour pouvoir présenter la certification, dont sont dispensés les participants ayant déjà les attestations de réussite.

Ceci pourrait mener à des abus, comme par exemple un participant qui ne suivrait qu'une seule journée de formation pour obtenir une attestation de fréquentation, et cela viderait de son sens l'obligation de suivre une nouvelle fois les modules de formation. Afin d'éviter une telle situation, la modification introduit la condition d'avoir suivi au moins 75% de la formation.

Article 95.

L'article 16, §1^{er}, tel que rédigé actuellement, mène à deux interprétations possibles :

- soit seul un des titres de capacités visés par les différents articles est nécessaire, donc une personne pourrait s'inscrire si elle ne dispose que d'un titre du niveau supérieur du 1^{er} degré au moins ;
- soit les deux titres de capacités visés par les différents articles sont nécessaires, donc, il est obligatoire d'avoir un titre du niveau supérieur du 1^{er} degré au moins plus un titre pédagogique.

Cette modification a dès lors pour objectif d'éviter toute erreur d'interprétation et d'éventuels recours de la part de personne dont la demande de participation aurait été refusée sur cette base, en retenant la seconde interprétation qui est déjà appliquée dans les faits.

Article 96.

La première modification a pour objet de permettre aux membres du personnel concernés qui souhaitent se mettre à jour en suivant les modules de la formation telle que modifiée par le décret du 14 mars 2019, la possibilité de le faire, tout en continuant à bénéficier de la validité de l'ensemble de leurs attestations de réussite obtenues précédemment.

La seconde modification vise d'une part, à rendre l'article conforme à la pratique de l'IFC en ce que la dispense est accordée aux membres du personnel ayant suivi 14 heures de formation avec les binômes de formateurs et donc n'ayant pas suivi la conférence d'introduction de 3 heures qui n'a pas été mentionnée comme obligatoire, et d'autre part, dans un souci d'égalité de traitement, d'accorder la dispense aux personnes ayant suivi la formation sans être directeur en fonction.

CHAPITRE 26. Disposition modifiant le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française

Article 97.

Cet article transpose pour les personnels administratifs de l'enseignement supérieur non universitaire une suspension du traitement d'attente dans l'hypothèse où un membre ne répond pas à une convocation du MEDEX et ne se justifie pas.

CHAPITRE 27. Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans

l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Article 98.

Cet article vise à reprendre le diplôme d'instituteur/trice maternel/le comme titre pédagogique valable pour les fonctions spécifiques à l'enseignement spécialisé de formes 1 et 2. Ce titre pédagogique est effectivement bien adapté aux finalités de cet enseignement qui sont l'adaptation sociale d'une part et l'intégration dans un milieu de travail protégé d'autre part.

Article 99.

Cet article vise à donner une assise décrétable aux différentes parties de l'annexe 2 de l'AGCF du 5 juin 2014 qui dérogent au nombre de mois d'expérience utile prescrits par l'article 21 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Article 100.

Bien que parfois utilisée, la référence au baccalauréat, visée à l'article 50 du décret, prête à confusion avec les diplômes homonymes qui sanctionnent généralement la fin des études secondaires et ne correspond pas à la terminologie utilisée dans le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Cette référence au baccalauréat est donc remplacée par la référence correcte au terme de bachelier.

Articles 101 à 103.

Ces dispositions visent à reporter au 1^{er} septembre 2024 l'exigence du certificat en didactique du cours de religion ou de morale afin de permettre la mise en place des formations menant aux dits certificats pour certaines religions, ainsi que pour la morale,

tout en permettant d'opérer la nomination / engagement à titre définitif des membres du personnel qui seraient porteurs des anciens titres requis pour ces fonctions, ceux-ci étant d'application uniforme pour l'ensemble des réseaux et déjà visés à l'article 293bis du décret du 11 avril 2014 pour ce qui concerne les fonctions de maîtres et professeurs de religion.

Articles 104 et 106.

Ces dispositions prévoient que les membres du personnel qui n'auraient pu acquérir le certificat en didactique visé pour les fonctions de maître ou professeur de philosophie et citoyenneté, sous conditions de se prévaloir de 315 jours d'ancienneté dans la fonction acquis sur deux années scolaires distinctes, puissent conserver le bénéfice du barème qui leur était attribué jusqu'à cette date en ne

tenant pas compte de l'exigence de ce certificat. Cette mesure transitoire est prévue pour la seule année scolaire 2021-2022, afin de leur permettre de terminer leur parcours de formation (peut-être interrompu en raison de la crise sanitaire) et ne pas se voir affectés par une modification barémique temporaire.

Articles 105 et 107.

Ces dispositions procèdent, d'une part à la réfection d'une coquille insérée par le décret du 11 juillet 2018, et prévoient d'autre part une dérogation lors des procédures d'appel à la nomination devant intervenir au sein des pouvoirs organisateur de l'enseignement officiel subventionné au printemps 2021 afin de permettre la diffusion de l'avis de vacance d'emploi auprès de tous les membres du personnel exerçant la fonction de maître de philosophie et citoyenneté et non aux seuls membres du personnel figurants au classement, l'exercice des priorités statutaires (en ce compris pour la nomination) n'étant plus, à partir de l'année scolaire 2021-2022, réservé aux seuls membres du personnel couverts par les mesures transitoires liées à l'introduction du cours de philosophie et citoyenneté.

CHAPITRE 28. Disposition modifiant le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs

Article 108.

La modification a pour objet de permettre de couvrir le paiement mensuel de la prime accordée aux directeurs de zone, en ce compris les stagiaires, et d'en fixer les modalités de calcul de manière à en assurer la compatibilité avec les applications informatiques.

CHAPITRE 29. Dispositions modifiant le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs

Article 109.

Cet article inscrit dans l'article 3 relatif à la charge de travail en classe, des exceptions existantes pour les professeurs de pratique professionnelle.

Il s'agit des cas suivants :

- les professeurs de pratique professionnelle du 1^e degré de l'enseignement ordinaire qui prestent 22 et non 28 périodes ;
- les professeurs de pratique professionnelle du 1^e degré de l'enseignement secondaire de forme 4 qui prestent 20 et non 26 périodes ;
- les professeurs de PP qui ont conservé le dénominateur de charge de leur fonction antérieure si celui-ci était plus avantageux, dans le cadre des mesures transitoires de la réforme « *titres et fonctions* ».

Il corrige par ailleurs une coquille dans la même disposition : ce qui apparaît comme un alinéa 2 du §2, devait constituer un point 15 du seul et unique alinéa du §2.

CHAPITRE 30. Dispositions modifiant le décret du 25 avril 2019 mettant fin au cadre d'extinction prévu par l'article 469 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) et complétant le statut de directeur de domaine

Articles 110 à 112.

Ces dispositions retirent le visa au Titre V dans les articles 20, 22 et 23 du décret du 25 avril 2019. Il s'agit de corriger une erreur de référence. Dans le Titre V, les intitulés à modifier ne sont pas ceux du Chapitre II mais ceux du Chapitre III.

Chapitre 31. Dispositions transitoires et finales

Article 113.

Cet article prévoit une disposition transitoire permettant de déroger au délai de 4 mois pour les membres du personnel dont l'enfant est né entre le 1^{er} janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur de la mesure. Ceux-ci pourraient bénéficier des 5 jours supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 114.

Le présent décret entre en vigueur conformément au droit commun, à l'exception ce certains articles qui produisent leurs effets rétroactivement.

Ainsi, les articles 27, 28, 30 et 33 produisent leurs effets au 1^{er} septembre 2019, date de création de la fonction au cadre des Centres PMS.

L'entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2021 des articles 31 et 32 vise à permettre aux Instances de concertation locale de fonctionner dès leur mise en place.

Pour les articles 46 à 48, l'entrée en vigueur s'aligne sur la prise d'effet rétroactive au 1^{er} mars 2020 prévue par la loi fédérale du 12 juin 2020 modifiant les périodes survenues durant le repos prénatal et pouvant être prises en compte pour la prolongation du repos postnatal.

Les dispositions du chapitre 14 permettant aux membres du personnel d'interrompre leurs prestations d'1/10 dans le cadre de l'interruption de carrière parentale, moyennant l'accord du pouvoir organisateur, produisent leurs effets au 1^{er} septembre 2020. L'entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} septembre 2020 se justifie par le fait que des interruptions de carrière de ce type ont été accordées depuis cette date.

Les articles 58 et 59 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022 en vue d'éviter un transfert de compétences en cours d'exercice.

L'article 68, 1^o produit ses effets au 1^{er} janvier 2014 en vue de régulariser les congés pour mission qui ont été accordés auprès de l'ARES depuis sa création.

L'article 68, 2^o produit ses effets au 1^{er} septembre 2019, date de création de WBE.

L'article 69 produit ses effets au 1^{er} septembre 2020 en vue de permettre aux pouvoirs organisateurs de se conformer aux dispositions du Code du bien-être au travail relatives au trajet de réintégration.

L'article 83, 1^o, 2^o et 4^o produit ses effets le 1^{er} septembre 2020 afin de comptabiliser l'ancienneté acquise en tant que PART-APE durant l'année scolaire 2020-2021.

L'article 91 produit ses effets au 1^{er} septembre 2020 étant donné que le décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie et rendant le recours suspensif, est entré en vigueur à cette date.

L'article 98 produit ses effets au 1^{er} décembre 2020 en vue de faire correspondre la mise en vigueur du présent article avec l'application effective à cette même date sur base de l'avis remis par la Commission interréseaux des titres de capacité.

Pour l'article 99, l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2016 se justifie par la nécessité de mettre en conformité le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française avec l'annexe II de l'AGCF du 5 juin 2014, lequel est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Les modalités de paiement de la prime visée à l'article 108 du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs, telles qu'établies par le présent décret sont déjà appliquée dans les faits, et ce depuis la date d'entrée en stage des directeurs de zone, à savoir le 23 avril 2019. Il convient dès lors de faire rétroagir cette disposition à cette date.

L'article 109 entre en vigueur au 1er septembre 2019, cette disposition ayant été appliquée dès la rentrée 2019-2020.

Les articles 81 et 110 à 112, corrigeant des erreurs dans le décret du 25 avril 2019 mettant fin au cadre d'extinction prévu par l'article 469 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) et complétant le statut de directeur de domaine, rétroagissent à la rentrée académique 2019-2020 qui correspond à la date d'entrée en vigueur du décret du 25 avril 2019 précité.

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, positioned in the center of the page.